

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.507 du 10 octobre 2025 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.461 du 16 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2025 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marion LALLEMENT (nom d'usage Mme Marion NOMBRE), Attaché dans les Établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Attaché Principal à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 octobre 2025.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 11.515 du 13 octobre 2025 fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre à horizon 2035.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.260 du 3 mai 1994 rendant exécutoire la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 1.308 du 28 décembre 2005 portant approbation de ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu la loi n° 1.432 du 12 octobre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.449 du 24 décembre 2020 fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre pour la Principauté à horizon 2030 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1 à L.210-3 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 2025 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article O.210-1 du Code de l'environnement est remplacé comme suit :

« Conformément aux articles L.210-1 à L.210-3 et en application de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'État s'engage à réduire les émissions directes de gaz à effet de serre sur son territoire de 55 % en 2030 et de 67,6 % en 2035 par rapport aux émissions de 1990 et à atteindre la neutralité carbone en 2050. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille vingt-cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 11.516 du 13 octobre 2025 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gériatologique de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gériatologique de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 2025 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006, susvisée, est modifié comme suit :

« Le Centre de Coordination Gériatologique de Monaco est chargé :

1) au bénéfice de toute personne âgée résidant à Monaco :

a) de l'accueillir, de l'écouter et de l'informer, ainsi que sa famille ;

b) de promouvoir les actions d'éducation de la personne et de sa famille ;

c) de mettre en place les actions de santé publique qui lui sont destinées ;

2) au bénéfice de toute personne âgée en perte d'autonomie définitive liée ou assimilable à un vieillissement pathologique et résidant à Monaco :

a) d'effectuer son évaluation gériatologique ;

b) d'évaluer les besoins médico-sociaux nécessaires pour répondre à sa demande de prestations ;

3) d'administrer le réseau de santé gériatologique et d'organiser la formation des professionnels de ce réseau. ».

ART. 2.

À l'article 3 de Notre Ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006, susvisée, les mots « la personne âgée » sont remplacés par les mots « toute personne âgée en perte d'autonomie liée au vieillissement et résidant à Monaco ».

ART. 3.

À l'article 4 de Notre Ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006, susvisée, les mots « des personnes âgées » sont remplacés par les mots « de toute personne âgée en perte d'autonomie liée au vieillissement et résidant à Monaco ».